

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.	2
<hr/>	
1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES	2
1 - 3 - DROIT DES SOLS	3
2 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES	3
• ZONES à RISQUE FORT	4
• ZONES à RISQUE MOYEN	13
ANNEXES	20
<hr/>	
TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAVAUX OBLIGATOIRES : ZONES CLASSEES EN RISQUE FORT	21
TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAVAUX OBLIGATOIRES : ZONES CLASSEES EN RISQUE MOYEN	23

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **GRAND-LUCE**.

Ce règlement détermine les **prescriptions obligatoires** à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'Environnement.

Les prescriptions obligatoires faisant l'objet du présent règlement sont applicables dès que les mesures de publicité du P.P.R. approuvé sont réalisées. D'autre part, quand des délais de réalisation sont précisés, ils courent à compter de la date à laquelle ces mêmes mesures de publicité du P.P.R. approuvé ont été réalisées.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont les **affaissements** et **effondrements** des anciennes cavités souterraines.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existants aux risques reste délicate à mettre en oeuvre.

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de Grand-Lucé couvert par le P.P.R. est découpé en trois types de zones :

- les zones réputées à risque élevé, tant en raison de l'intensité prévisible des risques, que de leur forte probabilité d'occurrence ;
- les zones à risque intermédiaire d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- les zones réputées dépourvues de risque prévisible ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme très faible à négligeable.

La délimitation entre zones à risque et zones hors risque résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à risque fort et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût / avantage des protections à mettre en oeuvre, en tenant compte des intérêts socio-économiques à protéger.

1 - 3 – DROIT DES SOLS

Le règlement du P.P.R. comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique, pour chacun des types de zones à risque. Les prescriptions sont opposables aux tiers et doivent figurer dans les documents d'autorisation administrative d'urbanisme.

2 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES à **RISQUE FORT** : REGLEMENTS **R1 à R4 (R = Rouge)**.
- ZONES à **RISQUE MOYEN** : REGLEMENTS **B1 à B5 (B = Bleu)**.

ZONES à RISQUE FORT (ZONES ROUGES)

- **Définition :**

Les zones de teinte rouge, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont à risque fort, donc réputées inconstructibles. Pour ce type de zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection permettant d'autoriser l'implantation nouvelle de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés dans les règlements **R1** à **R4**.

Les implantations de nouveaux campings-caravanings situées dans des zones à risque fort **sont interdites**.

- **Bâti existant :**

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement est possible tant qu'il n'augmente pas le risque, c'est-à-dire tant que le nombre de personnes exposées n'augmentent pas.

REGLEMENT R1

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA CARRIERE DE LA RUELLE DES DERRIERES

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ...);
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels... ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
 - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
 - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX DE PROTECTION ET SUIVI :

- réalisation du comblement de la grande salle en cours d'effondrement sous la rue de l'Epargne (carrière de la ruelle des Derrières) dans un délai de 1 an (articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles).
Ces travaux de comblement ne devront pas condamner le puits d'accès à la galerie ;
- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries, ainsi que mise en place de témoins (extensiomètres...).

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux travaux de protection ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R2

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA CARRIERE DE LA RUE NATIONALE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ...)
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels... ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
 - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
 - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX DE PROTECTION ET SUIVI :

- réalisation du comblement de la salle en cours d'effondrement de la carrière souterraine de la Rue Nationale (points RN16 à 22, voir plan topographique de la carrière de la Rue Nationale en Annexe 3 du livret de présentation) dans un délai de 1 an (articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles).
Ces travaux de comblement ne devront pas condamner l'accès à la partie nord de la galerie ;
- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries, ainsi que mise en place de témoins (extensiomètres...).

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux travaux de protection ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R3

ZONE DE RISQUE FORT SECTEUR DE LA PLACE DU CHÂTEAU

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ...)
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels... ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
 - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
 - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ;
délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R4

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET RUE MOÏSE CROISEAU

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ...)
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels... ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
 - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
 - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ;
délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

ZONES à RISQUE MOYEN (ZONES BLEUES)

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen. Ces zones peuvent être constructibles, moyennant l'application de contraintes et de mesures de prévention économiquement acceptables, eu égard aux intérêts à protéger.

REGLEMENT B1

ZONE DE RISQUE MOYEN SECTEUR DU CENTRE-BOURG

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux ...) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque moyen pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- les nouveaux réseaux câblés seront renforcés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B2

ZONE DE RISQUE MOYEN

**SECTEUR DE LA CARRIERE DITE DE CHEZ M. CORNILLE
ET DE LA TUFFIERE**

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux ...) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
 - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
 - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
 - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
 - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque moyen pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- les nouveaux réseaux câblés seront renforcés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissances et suivi régulier de l'état des galeries.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B3

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEURS : - LA CHAMPIGNONNIERE,
- LIEU-DIT LES CHAPELLIERES,
- LIEU-DIT LES BEUCHERIES,
- AU NORD DE LA CHAMPIGNONNIERE : LIEU-DITS LA GRANDE
LINANDIERE, LE GRAND BOULAY, LA POTERIE, LA FROGERIE.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux ...) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- un suivi régulier des zones de stabilité douteuse sera mis en place.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B4

**ZONE DE RISQUE MOYEN
SECTEUR DU BOURG DE GRAND-LUCE**

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux ...) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries (carrière de la ferme du Château).

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B5

**ZONE DE RISQUE MOYEN
SECTEURS DES MARNIERES**

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux ...) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
 - débouchage des puits d'accès obstrués,
 - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- un suivi régulier des zones de stabilité douteuse sera mis en place.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement...) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

ANNEXES